

***RAPPORT DU GOUVERNEMENT TUNISIEN
SUR L'AVIS CONSULTATIF DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE CONCERNANT
LE DROIT DE GREVE***

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, le rapport du Gouvernement Tunisien concernant l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice sur la question qui suit : « le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est-il protégé par la Convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ? ».

Tout d'abord, il est à signaler que le droit de grève est considéré dans plusieurs législations comme étant un moyen de défense des intérêts des adhérents des syndicats et un des droits fondamentaux au travail et la liberté syndicale se trouve même au premier rang d'entre eux et représente une condition de justice sociale.

Et même si les conventions n°87 et 98 ne prévoient pas le droit de grève, il est à signaler que ce droit est consacré implicitement. C'est dans ce cadre que l'article 3 de la Convention n° 87 stipule que : "les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit... d'organiser leur gestion et leurs activités, et de formuler leur programme d'action", et l'article 10 définit le terme "organisation", au sens de la convention, toute organisation "ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs ou des employeurs."

De même, il est à signaler que l'article 22 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques, stipule que : «l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publique ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales à l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police".

C'est dans le même sens que la Convention n° 87 (article 8) stipule que «dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente Convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.

La législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente Convention. »

De même, l'article 8 du Pacte International Relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels stipule que les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer « c- le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

La liberté syndicale est généralement liée au droit de grève et de défense des intérêts des personnes impliquées dans le syndicat.

Il est clair donc et certain que le droit de grève était expressément subordonné à la législation du chaque pays et les autorités nationales doivent faire face à la difficulté intrinsèque de savoir comment réglementer les grèves tout en réconciliant les intérêts contradictoires des grévistes et des autres parties et en préservant l'intérêt public et les Etats membres de l'OIT doivent trouver des solutions adéquates conformes à leurs situations respectives.

En ce qui concerne la Tunisie, il est à signaler que, considérant que les conflits collectifs aboutissent généralement à un arrêt total ou partiel de l'activité de l'entreprise et constituent une menace pour la paix sociale, et étant donné que les grèves sont coûteuses et entraînent des perturbations, le Législateur Tunisien a fixé des conditions procédurales pour l'exercice du droit de grève, dans le but de donner aux deux parties la possibilité de régler le différend qui les oppose par des moyens pacifiques, et cela, par la négociation et à travers les articles 376 à 390 du Code de Travail et afin d'éviter une cessation collective inopinée du travail et de donner aux deux parties la possibilité de résoudre le conflit par des moyens pacifiques avant que la situation s'aggrave étant donné que les solutions qui découlent de la volonté des deux parties seraient les plus proches de la pratique.

C'est ainsi que, le recours à la grève en Tunisie devient le dernier recours après avoir épuisé tous les moyens de dialogue et de négociation et dans le but de trouver une solution qui concorde avec les intérêts des deux parties, qui établit la paix sociale et maintient le fonctionnement des entreprises et dans le cadre de la réalisation de l'équilibre entre la préservation de la continuité de l'institution et la garantie des droits des travailleurs.

On peut dire alors que la question de la protection du droit de grève ne pose aucun problème au niveau de la législation ou de la pratique par rapport au Droit Tunisien.

De même, Il est à signaler que la Constitution Tunisienne garantit le droit syndical et le droit de grève, et consacre les droits et les principes fondamentaux dont la valeur dépasse les dispositions stipulées dans les conventions internationales du travail n° 87 et 98.

C'est ainsi que, la liberté syndicale dans notre pays s'élève au niveau des libertés constitutionnelles, la Constitution garantit également les libertés individuelles et publiques, il est énoncé dans l'article 21 que « : Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination. L'Etat garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs ».

Aussi bien l'article 22 stipule que : « l'Etat garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne ». De même, l'article 23 stipule que « les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans aucune discrimination ».

En outre, l'article 40 de la Constitution exige que « la liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et les associations est garantie.

Les partis politiques, les syndicats et des associations s'engagent dans leur statut et leurs activités à respecter les dispositions de la Constitution et de la loi, ainsi que la transparence financière et le rejet de la violence »

Aussi bien le droit syndical est garanti par l'article 41 qui stipule que : « le droit syndical, y compris le droit de grève est garanti ».

De même, la Tunisie a également ratifié la Convention Internationale du Travail n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection des droits syndicaux, la Convention Internationale du Travail n° 98 concernant le droit d'organisation et de négociation collective et la convention internationale du travail n° 135 concernant les représentants des travailleurs, et le droit syndical a également été renforcé par la ratification par notre pays de la Convention Internationale du Travail n° 144 sur les consultations tripartites, de la Convention n° 151 sur les relations de travail dans la fonction publique et de la Convention n° 154 sur le développement des négociations collectives, conformément à la loi fondamentale n° 7 du 1er avril 2013.

Encore, le Code du travail prévoit explicitement ce droit, et les mêmes dispositions sont appliquées aux deux conventions cadres relatives aux secteurs agricole et industriel ainsi qu'aux conventions collectives sectorielles.

La législation tunisienne relative aux syndicats est conforme aux principes contenus dans les normes internationales et arabes du travail (liberté de constituer des syndicats, liberté d'adhésion et de retrait, liberté pour les syndicats d'exercer leurs activités et de préparer leurs systèmes, doter

les syndicats des facilités nécessaires pour exercer leurs activités, et la protection accordée aux représentants syndicaux.

De même, une priorité de maintien au travail est également accordée aux représentants du personnel, qu'ils soient membres du comité consultatif de l'entreprise, délégués sociaux ou délégués syndicaux, en cas d'expulsion ou de suspension du travail pour des raisons économiques ou techniques (article 166 bis du Code du travail).

Enfin, le Législateur Tunisien a généralement adopté le principe de l'instauration de la liberté syndicale, le consacrant dans la pratique et le considérant comme une condition de l'existence de syndicats et de son indépendance et il lui accordé les pouvoirs nécessaires pour exercer ses missions et protéger les intérêts de ses adhérents.